

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
REPUBLIQUE FRANCAISE****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION  
5, Chemin du Tapey  
Z.I d'Arlod  
Bellegarde sur Valserine  
01200 VALSERHONE****ARRONDISSEMENT DE NANTUA****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMITE SYNDICAL****N° 25C12**

Séance du jeudi 20 mars 2025

**Président**

M. RONZON

**Membres présents :****MMES** LOUBET V., DUBARE M., AURELLE F., BILLOT C., SECRET M., DULLAART R., REMILLON R., LASSUS A., VIVIAND F., ZAMPARO J. **MM.** MUNIER D., CHANEL M., SUSINI G., FILLION JP. (suppléant de M. THOMASSET G.), PRUD'HOMME J., RAVOT E., COMTET L., GEORGES E., LAKS N., LAVERRIERE JC., SOULAT JL., L. GILET (suppléant de MME MEYNET F.), ROPHILLE P., SAUGE P., ARNOULD R., DUJOURD'HUI G., JF. BOSSON, TRANCHANT Y.**Membres ayant donné  
procuration :**MME. LAVOREL J. à M. LAKS N.  
MME PHILIPPOT D. à M. TRANCHANT Y.  
M. ALLIOD C. à M. MUNIER D.  
M. DUBOUT J. à MME LOUBET V.  
M. SAUVAGET P. à MME REMILLON R.  
M. DOLDO D. à MME VIVIAND F.  
M. BONNET P. à M. BOSSON JF.**Membres absents excusés :**

Sans objet.

**Membres absents :****MMES** RALL S., SERRE A., ROSSAT-MIGNOT I., PLAGNAT P., VEYRAT A.  
**MM.** MASSON D., VAREYON J., VAILLOUD D., CLERC D., BOTTERI M., BELMAS JP., CLEVY Y.**Membres en exercice :**

48

**Quorum :**

25

**Présents :**

29

**Votants :**

36

**Date de la convocation :**

07 mars 2025

**Secrétaire de séance :**

M. MUNIER D.

**Objet de la délibération :****CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR ENTRE LE  
SIVALOR ET LA SAS VALSERHONE CHALEUR POUR LE  
RESEAU DE CHALEUR DE VALSERHONE**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2253-1,

Vu les statuts et le pacte d'associé signés par Monsieur le Président à la suite de la délibération 24-103 en date du 15 juillet 2024 pour créer la Société par Actions Simplifiée (SAS) dont la dénomination est « Valserhône Chaleur » dont le SIVALOR est actionnaire,

Attendu que le SIVALOR a d'ores et déjà conclu un contrat dit de conception-réalisation pour assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation des installations additionnelles à son process permettant une récupération d'énergie thermique supplémentaire ;

Attendu que l'opération globale nécessite la conclusion d'un contrat de fourniture de chaleur par le SIVALOR à la société Valserhône Chaleur (*document ci-annexé*) ;

Attendu que l'opération nécessite aussi la conclusion d'un bail emphytéotique entre le SIVALOR et la société Valserhône Chaleur pour que la société installe les équipements nécessaires à la réalisation du projet (*document ci-annexé*) ;

Considérant que le SIVALOR et la société Valserhône Chaleur ont négocié un contrat de vente de chaleur qui a comme mentions substantielles :

- Parties : SIVALOR et SAS Valserhône Chaleur ;
- Objet : préciser les conditions de fourniture de chaleur par le SIVALOR à l'Acheteur, en vue d'alimenter les abonnés du réseau privé de chaleur de Valserhône exploité par une tierce entité ;
- Obligations principales du SIVALOR : créer les ouvrages nécessaires pour délivrer une puissance maximale de 7 800 kW - toujours privilégier la production d'énergie thermique sur la production d'électricité dans les limites des capacités pour obtenir un volume cible de 17 GWh/an et pouvant atteindre 24 GWh/an nette ; avec un phasage de l'opération avec les obligations de construction de la SAS et de DALKIA ;
- Prix de vente : 30 euros le MWh thermique avec une indexation des prix et une clause de réexamen ;
- Durée : 25 années à compter de la date de démarrage de l'abonnement des usagers du réseau ;
- Quatre clauses suspensives devant être levées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Rupture anticipée par la SAS : possible avec une clause permettant de rembourser au SIVALOR les investissements non amortis ;
- Résiliation par le SIVALOR : pour motif d'intérêt général avec indemnisation d'un commun accord ou après saisine du juge administratif
- Résiliation par l'une des parties : pour faute lourde après mise en demeure ;
- Force majeure : possibilité d'interruption du contrat ;
- Cession du contrat : avec l'accord des deux parties.

Considérant qu'il est indispensable de conclure ce contrat de fourniture de chaleur pour mettre en œuvre le réseau de chaleur sur la commune de Valserhône ;

Considérant que l'opération nécessite aussi que le SIVALOR accorde à la société Valserhône Chaleur dont l'objet social est le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie composée d'une sous-station de récupération d'énergie fatale issue du SIVALOR, ainsi qu'en complément une chaudière au gaz, ayant vocation à assurer l'appoint-secours de l'installation de production d'énergie sises à Valserhône ;

Considérant que les terrains détenus par le SIVALOR étant parfaits pour ce projet, les parties ont négocié un contrat dont les clauses substantielles sont :

- Parties : SIVALOR et SAS Valserhône Chaleur ;
- Objet : convention constitutive de droits réels en application des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques portant sur un terrain de 2 403 m<sup>2</sup> remis en l'état situé en Zone UAi ainsi que les servitudes nécessaires au raccordement du réseau du SIVALOR ;
- Durée : vingt-cinq ans à compter de la mise en service des équipements à construire par la SAS ;
- Obligations de la SAS : responsabilité de la sécurité et de la surveillance des biens mis à sa disposition ainsi que des biens immobiliers, matériels et équipements qu'il installerait sur le terrain ; Entretien des espaces occupés et des installations ; Ensemble des charges liées à l'occupation des espaces ; charge et responsabilité des travaux de bâtiment ou de génie civil qu'il juge nécessaire de réaliser ;
- Redevance d'occupation du domaine public : redevance annuelle Hors taxes d'un montant de mille six cents Euros (1600,00 €) ;
- Fin de la convention : l'ensemble des biens immobiliers restent la propriété du SIVALOR avec possibilité de remise en état du terrain.

Considérant qu'il est indispensable de conclure ce bail emphytéotique pour mettre en œuvre le réseau de chaleur sur la commune de Valserhône ;

Considérant toutefois qu'il reste des doutes liés à l'intervention du notaire de la SAS et qu'il n'est pas possible de délibérer avant d'avoir obtenu l'avis de France Domaine sur le prix négocié entre les parties ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de :

- L'autoriser à signer le contrat de fourniture de chaleur dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;
- L'autoriser de manière générale à effectuer toute démarche pour conclure ce contrat.
- Prendre connaissance du projet de bail emphytéotique qui sera soumis à un prochain Conseil syndical pour l'autoriser à signer le bail emphytéotique constitutif de droits réels dans les conditions substantielles définies ci-dessus qui pourront éventuellement être modifiées ;

LE COMITE SYNDICAL,  
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A 33 POUR, 3 ABSTENTIONS (M. TRANCHANT Y. et MMES PHILIPPOT D. et ZAMPARO J.) et 0  
CONTRE

**AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de fourniture de chaleur dans les conditions substantielles définies ci-dessus.**

**AUTORISE Monsieur le Président, de manière générale, à effectuer toute démarche pour conclure ce contrat.**

**PREND CONNAISSANCE du projet de bail emphytéotique qui sera soumis à un prochain Conseil syndical pour l'autoriser à signer le bail emphytéotique constitutif de droits réels dans les conditions substantielles définies ci-dessus qui pourront éventuellement être modifiées.**

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR  
Serge RONZON



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*